

Ordre National des Médecins

MÉDECIN 92

BULLETIN OFFICIEL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

N°13
JUIN
2003

3 EDITO

**MEDEC
2003**

4 LE BILLET

**Pour affaire
vous
concernant**

5 COMMISSION
D'ÉTHIQUE

**Indépendance
du médecin**

6 VIE
PROFESSIONNELLE

**Ce qui
change
Médecins
traitants**

7 BRÈVES

8-9 DÉONTOLOGIE

Le Code

10-12 TABLEAU
DÉPARTEMENTAL

13 QUALIFICATIONS

Composition

14 ACTIVITÉS
EXTÉRIEURES

**Conseillers
Ordinaux**



la lithographie

dans les règles de l'art

Cours et stages
d'initiation ou de
perfectionnement

animés par
Anita CALISI

Informations

Tél. : 01 49 88 45 14



l'espace LITHO

atelier - école

216, rue de Rosny - 93100 MONTREUIL

Tél. : 01 49 88 45 14 - Contact : Christine - Fax : 01 49 88 45 80 - email : ch.agon@taographic.com



MEDEC 2003



*Dr Jean-Claude
Leclercq*

“ Cette année, les organisateurs du MEDEC ont souhaité mettre en exergue notre département et l'un des amphithéâtres permanents de cette manifestation fut celui des « Assises Départementales de l'Organisation des Soins dans les Hauts de Seine ». Les différentes institutions et associations concernées du département ont participé à ces Assises, par des exposés pratiques très documentés et se sont beaucoup investies : le Conseil Général, la DASS, la CPAM, les Conseils de l'Ordre des Médecins et des Chirurgiens-Dentistes, l'AMU Centre 15 et le SAMU, les services de Soins Palliatifs, les Syndicats de Masseurs-Kinésithérapeutes et d'Infirmiers, la Fédération des Amicales des Hauts-de-Seine, enfin de nombreux réseaux formés ou en voie de formation, pour ne nommer que les principales. Le Conseil de l'Ordre des Médecins a participé, quant à lui, de façon importante à ces manifestations : outre la conférence inaugurale des Assises, par votre serviteur, qui a fait le point sur la réponse aux urgences et la permanence des soins, telles que celles-ci sont en train de se restructurer (après des mois de ... flottement), par le nouveau découpage en secteurs de garde, par les projets de maisons médicales, par la régulation centralisée des appels et enfin par la rémunération des astreintes. Les Docteurs Cacaault, Bertrandon, Lefebvre et Semerciyan du Conseil, assistés des Docteurs Damas et Elghozi ont essayé de transmettre leur engouement pour les Maisons Médicales de Garde et pour le découpage en secteurs à l'intérieur des trois bassins de vie où ils ont œuvré depuis de nombreux mois. Qu'ils soient remerciés pour le gros travail qu'ils ont effectué et qu'ils poursuivent. Les détails de la régulation des appels au niveau de l'AMU Centre 15 ont été soigneusement exposés par les Docteurs Fagegaltier et Baer qui sont prêts à assumer une régulation généralisée à tout le département, condition nécessaire à la réussite du nouveau système. Les autres instances ont réalisé de nombreux exposés durant ces quatre journées, nous ne pouvons que les survoler ici : bilans d'auxiliaire médical par la CPAM (cf article par les kinésithérapeutes dans ce bulletin) ; réseaux de santé divers, établissements de soins (Monsieur Sardou), soins palliatifs (Docteur Vanhille), petite enfance, saturnisme, légionellose, coordination gérontologique (CLIC), maladies à signalement, dépistages des cancers (ADK 92) etc..., témoignant de l'intense activité de soins et de prévention dans notre département. Un seul petit bémol est à mettre à la clef de cette magnifique organisation : la publicité interne au sein du MEDEC aurait pu être plus efficace, car elle n'a certainement pas permis à nombre de nos confrères d'être informés de ces conférences. A l'opposé, la Conférence Inaugurale du MEDEC portant sur la démographie, et où intervenaient les Présidents des Ordres a eu un énorme succès. Le Président Langlois ainsi que ses homologues ont pu mettre en valeur les gros soucis actuels et à venir posés par la baisse de la démographie, baisse que les représentants des organismes publics n'avait semblé t-il pas prévue. ”

Docteur Jean-Claude Leclercq
Président



Dr Jean-Alain Cacault

Pour affaire vous concernant

« Veuillez vous présenter au Conseil de l'Ordre pour affaire vous concernant ».

Voilà une lettre qui laisse rarement un confrère indifférent ! Il n'a pas tort, il vient de pénétrer de plain-pied dans une tragédie classique... en trois actes !

ACTE I - La plainte

La lettre fatidique a échoué sur le bureau du Président ou celui du Secrétaire Général, laconique ou roman-fleuve nous y cherchons le mot « plainte » qui va imposer la mise en route de la procédure. Quelquefois le mot « plainte » n'y est pas mais la vindicte y est... nous allons donc demander à l'auteur de préciser sa pensée « s'agit-il d'une plainte ou pas ? » en prenant garde cependant de ne pas transformer un moment d'humeur en une rancune inexpiable. Nous allons répondre au plaignant qu'une suite déontologique sera donnée à sa missive et informer le confrère de son infortune. Quoiqu'il en soit, aucun grief, aucune doléance, aucune plainte ne doit rester sans réponse. Cependant aucune plainte orale ou téléphonique ne peut être prise en considération si elle n'est confirmée par écrit (pour l'instant les mails n'ont pas valeur de documents). Quant aux lettres anonymes, elles vont directement au panier.

ACTE II - Où l'impétrant compare

Si le représentant du Conseil Départemental ne dispose que de moyens limités d'enquête et n'est pas chargé de l'instruction, il a pourtant un rôle essentiel et une responsabilité dans l'appréciation des renseignements portés à sa connaissance. Ce sont en effet ces informations qu'il a le devoir de faire connaître au Conseil Départemental réuni en séance plénière, pour que ce dernier motive l'avis qu'il va transmettre au

Conseil Régional (personnellement je trouve que cela ressemble fort à une instruction !). Quant au pauvre collègue qui nous arrive totalement déstabilisé, culpabilisé, se demandant ce qui lui arrive il est bien mal sur sa chaise « ah c'est Madame Untelle qui se plaint, mais elle m'a quitté avec un grand sourire » (c'est pour mieux te croquer mon enfant !). Que le confrère se rassure, nous ne sommes pas là pour le juger mais seulement pour entendre sa version des faits ! c'est la marque de la Démocratie que d'entendre les deux parties avant que de tenter de se faire une opinion. Je ne vous étonnerai pas si je vous dis que les deux versions du même fait sont rarement concordantes ! Une fois réconforté, rassuré, le confrère nous confie son désarroi, nous dit son inquiétude, s'enquiert de la longueur de la procédure. On le console. Seule exigence de l'Ordre, le médecin incriminé doit nous confirmer sa déposition par écrit au plus tard dans les 48 heures (ce que nos confrères font d'ailleurs bien volontiers).

ACTE III - Les suites

Le plaignant est informé des explications que nous avons recueillies. Il peut alors s'il s'en satisfait retirer sa plainte en nous le confirmant par écrit ; en général le Conseil de l'Ordre donne un avis qui confirme le retrait de plainte, ouf ! Il ne nous reste plus qu'à délivrer notre collègue de ses angoisses en l'informant par courrier que l'affaire est classée. Hélas, dans la majorité des cas, un patient qui se plaint... maintient sa plainte que nous allons donc devoir transmettre au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins. Il est très rare que le Conseil Départemental lui-même porte plainte ou s'associe à la plainte, mais dans ces cas exceptionnels le médecin en cause sait en général « pourquoi ».

Quels conseils donner au confrère impliqué dans une telle mésaventure ?

- 1) établir et conserver un double de la confirmation de sa déposition qu'il doit nous adresser sous 48 heures.
- 2) rassembler les éléments du dossier du plaignant et les photocopier. En effet ce plaignant peut avoir également saisi les tribunaux de droit commun et un juge d'instruction peut parfaitement ordonner la saisie du dossier chez le médecin, celui-ci risque alors d'être démuné de documents pour préparer sa défense.
- 3) informer son assurance professionnelle de l'existence ou de l'imminence d'une plainte et lui faire parvenir un résumé de l'affaire.
- 4) garder le double de tout courrier qu'il aura à expédier concernant cette affaire et classer celui qu'il reçoit en conservant les enveloppes (les dates sont confirmées par le cachet de la poste qui fait foi)
- 5) se mettre en quête d'un avocat compétent en droit médical s'il est convoqué devant le Conseil Régional.
- 6) garder en mémoire que toute plainte peut être le préliminaire d'un procès et qu'un procès négligé peut fort mal tourner même si le médecin incriminé est « blanc comme neige » (on a quelquefois affaire à des plaignants qui s'avèrent être de redoutables procéduriers).
- 7) et malgré tout cela garder le moral en pensant que chacun d'entre nous, a eu, a ou aura droit à une plainte ou à un procès ; situation qu'il faut aborder comme un athlète aborde le stade : avec la ferme résolution de l'emporter ! Y a-t-il des mesures préventives ? bien sûr : 1) être bien assuré. 2) faire consciencieusement son travail (condition nécessaire mais pas suffisante). 3) tenir correctement ses dossiers et... good luck !

Docteur Jean-Alain Cacault
Secrétaire Général

L'indépendance du médecin

Les revendications actuelles de la profession nous interrogent sur l'indépendance du médecin et l'évolution de l'exercice de la médecine nous amène à repenser les justifications de cette indépendance. L'Etat nous avait accordé le principe de reconnaître le corps médical comme seul socialement légitimé à traiter la maladie avec autonomie d'exercice.

L'article 5 du Code de Déontologie contraint le médecin à ne pas aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Actuellement, le médecin revendique la liberté de conscience, il se veut respectueux de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (article 2 du C.D.).

Il ne peut pratiquer un acte d'assistance médicale à la procréation que dans les cas prévus par la loi (article 17 du C.D). Il veut rester libre de refuser de pratiquer une IVG (article 18). Il veut pouvoir prodiguer ses soins au mourant (article 58) tout en étant libre de refuser l'acharnement thérapeutique.

Il veut rester libre vis à vis de l'industrie pharmaceutique et ne pas

succomber aux pressions de la publicité. Le médecin veut en toutes circonstances rechercher l'intérêt du patient, préserver le secret professionnel source de la confiance avec son malade, mais il veut aussi pouvoir refuser au patient des demandes déraisonnables.

Le risque médico-légal entraîne une dégradation des relations médecins-malades et l'actuel conflit avec les assurances peut entraîner une limite acceptable de la responsabilité du praticien.

Une autre inquiétude surgit, celle d'être considéré comme un technicien, dont la CNAM devient l'employeur fixant la rémunération, limitant les possibilités de prescription et multipliant les tracasseries administratives.

Que dire des difficultés du médecin du travail et de ses affrontements avec l'employeur pour préserver son indépendance dans l'intérêt du patient ! Le médecin généraliste réclame la révision de l'article 77.

Son dévouement ne pouvant pas dépasser ses capacités de travail, il souhaite que l'autorité du Préfet n'abuse pas de la réquisition.

L'intervention d'un magistrat président la juridiction professionnelle de l'Ordre est un autre motif d'inquiétude.

Les jeunes médecins prennent conscience que le prestige d'un médecin s'amointrit, que la profession se dévalorise, alors ils demandent en compensation une meilleure vie personnelle, ils veulent défendre leur indépendance.

En étant présent à l'élaboration des « principes d'éthique médicale européenne » l'Ordre se devra de rechercher un équilibre respectueux de l'intérêt du patient mais aussi de la dignité et des droits d'un médecin pour sauvegarder son indépendance. ■

Docteur J. Valette-Savoy
Vice-Présidente
Présidente de la Commission
d'Éthique et de Réflexion
sur la Douleur.

Cet article fait suite aux réflexions de la Commission d'Éthique du 11/12/2002.



Dr J. Valette-Savoy

MÉDECIN 92

est édité par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins - 35, rue du Bac 92600 Asnières - Tél. : 01 47 33 55 35

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Jean-Claude LECLERCQ - Président

RÉDACTEUR EN CHEF : Jean-Alain CACAULT

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : Philippe HERMARY

COMITÉ DE RÉDACTION : René Romaln, Michel Legmann, François Romaln, Henri Ouazan, Bruno Vullemin, Jeannine, Valette-Savoy, Louise Lacroix

ASSISTANTES DE RÉDACTION : Danièle Mezzabotta, Anne-Marie Saufier

RÉGIE PUBLICITAIRE : TAO GRAPHIC - Tél. : 01 49 88 45 70 - Fax : 01 49 88 45 80

CONCEPTION RÉALISATION IMPRESSION : TAO GRAPHIC - 216, rue de Rosny - 93100 MONTREUIL - Tél. : 01 49 88 45 70 - Fax : 01 49 88 45 80
Commission Partiale en cours

Ce qui change dans la prescription de masso-kinésithérapie

Depuis la sortie du décret de compétence des masseurs-kinésithérapeutes en 1996 et le changement de la nomenclature en l'an 2000 les prescriptions de masso-kinésithérapie ont changé, au moins dans les textes*.

À la suite de notre intervention au salon du MEDEC 2003 le docteur J.-C. Leclercq, président du Conseil Départemental des Hauts de Seine de l'Ordre des médecins, a souhaité que nous vous fassions part de ces changements :

Selon les textes la prescription médicale de masso-kinésithérapie ne doit comporter que les nom et prénom du patient ainsi que l'indication thérapeutique. Elle peut éventuellement indiquer aussi la durée du traitement. Associé à cette prescription,

le médecin doit faire note à part, pour préciser le diagnostic médical, les limites physiologiques du patient ainsi que les pathologies connexes impliquant une surveillance particulière du masseur kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute alors en possession de ces documents fera, lors de la première séance, **un bilan diagnostique kinésithérapique**. Ce bilan évaluera les différents handicaps existants, mesurera de façon objective les déficiences du patient et à partir de là déterminera les objectifs de soins. Sera alors défini le choix qualitatif et quantitatif des actes ainsi que le lieu de traitement et le choix des différentes techniques utilisées. Ce bilan diagnostique kinésithérapique sera envoyé au prescripteur. À la fin du traitement un bilan sera à nouveau établi, qui contiendra les observations faites pendant la rééducation,

la réalisation ou non des objectifs et le détail des mesures objectives montrant l'évolution du patient. Tout ceci montrera les possibilités ou non d'améliorer la récupération. Un avis sera alors donné pour poursuivre ou non la rééducation. Ce deuxième bilan sera aussi transmis au prescripteur.

Le législateur a voulu par ces changements favoriser les échanges entre les différents acteurs de soins pour en améliorer la qualité. ■

Christian Lacomère (Vanves)
Yvan Tourjansky (Meudon)

* Décret 2000-577 du 27 juin 2000, paru au JO le 29 juin 2002, article 1 paragraphe II, 2^e alinéa.

Médecins traitants : Quand l'état de santé de votre patient risque d'avoir des répercussions sur son emploi, vous avez un rôle à jouer :

Si l'état de santé de votre patient permet d'envisager une reprise après un arrêt de travail conséquent, si vous avez des doutes sur son aptitude à reprendre complètement son poste :

◆ Incitez-le à demander une visite de pré-reprise auprès de son médecin du travail, au plus tard dans le mois qui précède la fin de l'arrêt, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires.

◆ Remettez-lui en main propre une lettre explicative destinée au médecin du travail ou contactez-le par téléphone.

Le médecin du travail est le seul habilité à se prononcer sur l'aptitude du salarié à son poste de travail.

En cas d'aptitude restreinte ou d'inaptitude, le médecin du travail peut proposer un aménagement de poste (avec ou sans l'appui de mesures spécifiques) ou un

reclassement du salarié au sein de l'entreprise.

Un salarié qui rencontre un problème d'aptitude à son poste de travail peut solliciter la COTOREP pour une reconnaissance du statut de travailleur handicapé : cette démarche permettra la mise en place d'appuis spécifiques : aide au reclassement, formation, aménagement de poste... ■

Docteur Mariée

Cellule d'Intervention pour le Maintien dans l'Emploi sur les Hauts de Seine :
CIME 92 - 3, rue Pierre Curie - 92600 Asnières - Tél: 01 41 32 02 02 - Fax : 01 40 86 18 74

EN BREF • EN BREF

DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE DU CANCER DU SEIN DANS LES HAUTS-DE-SEINE

L'ADK 92 met en place le dépistage systématique du cancer du sein dans les Hauts-de-Seine.

Cette association, présidée par le Pr Rouessé, directeur du Centre René Huguenin, regroupe des représentants des professionnels de santé, du Conseil Général, de la CPAM, et de nombreux partenaires impliqués dans la lutte contre cette maladie (Ligue contre le cancer, DDASS, associations d'usagers ...).

À quelques semaines du lancement de cette campagne de dépistage – à partir de septembre, toutes les femmes âgées de 50 à 74 ans du département recevront une invitation à une mammographie gratuite tous les 2 ans – l'ADK 92 inaugure son Centre de Gestion Évaluation à Nanterre le 23 juin prochain.

Cette journée d'inauguration permettra notamment aux radiologues de tester ses 2 salles dédiées à la seconde lecture des mammographies, équipées de négatoscopes déroulants spécifiques. En soirée, un dîner-débat réunira les présidents d'amicales de médecins sur le thème de la collaboration entre ADK 92 et médecins traitants pour optimiser la participation au dépistage.

(ADK 92 : 10 rue des Carriers, 92000, Nanterre - Tél : 01 41 37 23 08)

EN BREF • EN BREF

UNE UNITÉ D'ACCUEIL ET DE CRISE DE L'ADOLESCENT

Cette unité est opérationnelle dans le service de pédiatrie du centre hospitalier de Courbevoie-Neuilly-sur-Seine (site de Neuilly) depuis octobre 2001. De façon à optimiser le travail qu'il espère faire avec les adolescents et ceux qui sont amenés à les prendre en charge, le service réalise au long de l'année 2003 une série de rencontres inter-partenariales dont le thème est : Prévention et Traitement des actes suicidaires des jeunes.

Pour tous renseignements contacter le secrétariat du **Docteur J.-C. Ropert**

Tél : 01 40 88 61 54 - Fax : 01 40 88 61 58

36 bd du GI Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine

EN BREF • EN BREF

AMNESTY INTERNATIONAL

La Commission Médicale d'Amnesty International rappelle qu'elle est à la disposition des confrères qui voudraient s'informer sur le rôle des professionnels de santé dans les droits humains, même dans nos pays.

Documentation gratuite et adhésion sur demande – contact : **Dr Monique Faure - 38 av Albert 1^{er} - 92500 Rueil Malmaison - 01 47 51 37 63** ou directement au siège social d'Amnesty : 76 bd de la Villette Paris 19^e - **01 53 38 65 65** ou poste de la Commission Médicale **65 38** - Dr Monique Faure.

Le Code - Article 4 (suite)

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

4. SECRET ET JUSTICE

b. Certificats produits en justice

En principe, aucun certificat concernant un patient ne peut être remis à un tiers : le médecin ne peut satisfaire aux demandes de renseignements ou de certificats qui lui sont adressées par un juge, par un avocat ou par la police.

Dans certains cas, un prévenu ou son avocat peuvent vouloir obtenir, afin de les produire devant un tribunal, une attestation prouvant par exemple un traitement pour troubles psychiatriques ou pour maladie susceptible d'entraîner des séquelles pouvant atténuer sa responsabilité ; le médecin pourra, s'il l'estime utile, attester que l'intéressé a été effectivement soigné par lui, mais il ne devra donner aucun détail. Il appartient au juge, s'il en voit la nécessité lorsque le prévenu évoque un état pathologique, de le soumettre à l'examen médical d'un expert.

Par contre, lorsqu'un médecin est sollicité pour délivrer un certificat dans le cas de coups et blessures, il doit décrire objectivement ce qu'il a constaté et dresser un bilan complet et descriptif des lésions observées. Il doit se garder de tout commentaire, notamment de faire allusion à des faits ou à des circonstances dont il n'a pas été témoin.

Il doit remettre le certificat en main propre à l'intéressé et l'indiquer sur le certificat.

Lors des procès concernant les rentes viagères, la jurisprudence admet que le médecin puisse indiquer sur un certificat la date du début de la dernière maladie de la personne qui reçoit la rente, sans donner d'autre détail. En

effet, d'après l'article 1975 du code civil, un contrat de rente viagère est nul lorsque cette personne meurt dans les vingt jours suivant la date de signature du contrat, de la maladie dont elle était déjà atteinte (Cour de Cassation du 12 février 1963).

Dans le cas de donations ou testaments, certains tribunaux ont accepté que le médecin traitant puisse donner un avis sur l'intégrité mentale du testateur ou du donateur, au moment de la signature de l'acte. Cependant, la Cour d'Appel de Dijon a estimé, le 31 mars 1988, que "Viole le secret professionnel le médecin qui, à l'occasion d'une contestation d'héritage et à la demande d'un notaire, délivre deux certificats par lesquels il atteste avoir soigné le testateur pour une affection de longue durée, et que ce dernier, jusqu'au jour de son décès, était en pleine possession de ses facultés intellectuelles et totalement lucide quant à l'appréciation des actes qu'il effectuait".

c. Réquisitions

L'article L.4163-7 du code de la santé publique (ancien L.367) et les articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale (voir note 6) imposent aux médecins de déférer aux réquisitions de l'autorité publique (voir note 7) pour pratiquer une prise de sang ou un examen médical.

Le médecin requis doit, comme l'expert, rendre compte de ses constatations. S'il est le médecin traitant de la personne à examiner, il doit se récuser.

d. Saisies et perquisitions

Le code de procédure pénale prévoit que "le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité" (voir note 8).

Il peut procéder à la saisie d'objets ou de documents relatifs aux faits incriminés et "doit provoquer toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense".

Le code de procédure pénale (art

56 -3) prévoit que : "les perquisitions dans le cabinet d'un médecin... sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'Ordre... ou son représentant".

La saisie judiciaire d'un dossier médical ne peut donc être faite que par le juge d'instruction (ou le procureur de la République), lequel a toutefois la possibilité de mandater à cet effet un officier de police judiciaire.

La présence du représentant du conseil de l'Ordre des médecins est indispensable. Il a qualité pour prendre connaissance de la commission rogatoire mandatant l'officier de police judiciaire et attirer l'attention de celui-ci ou du magistrat, sur tout élément du dossier qui serait étranger à l'affaire en cause.

e. Procès en responsabilité

Lorsqu'un médecin est poursuivi en justice par un malade ou sa famille, dans une action en responsabilité, il peut porter à la connaissance du juge certains faits médicaux ou certains documents utiles à la manifestation de la vérité et à sa défense.

Il ne peut s'abriter derrière le secret professionnel pour masquer d'éventuelles fautes.

Le juge peut diligenter une enquête en désignant un médecin expert. Le médecin concerné peut répondre aux questions de l'expert, dans le cadre limité du litige.

5. SECRET ET BIOLOGIE

Comme tout médecin participant au diagnostic et aux soins, le médecin biologiste partage le secret avec le médecin traitant.

Il peut et il doit y avoir partage avec un médecin autre que le prescripteur des analyses désignées par le patient, pour éviter de répéter inutilement un même ou une même série d'exams, ou encore s'il y a de l'intérêt du malade.

Les comptes rendus d'analyses sont destinés à trois personnes au minimum : le

médecin biologiste, le médecin prescripteur, le patient. Cependant, ces résultats sont des écrits qui peuvent être connus par d'autres personnes du laboratoire, non directement concernées. Le médecin biologiste doit s'assurer que son personnel connaît ses obligations en matière de secret médical (art.72). Un compte rendu d'analyses biologiques portant l'identification du laboratoire doit toujours être établi aux nom et prénom du malade et adressé sous enveloppe fermée. Le résultat ne peut être remis à un tiers qu'avec l'accord du malade et, dans ce cas, le respect du secret professionnel ne permet pas de donner d'interprétation. Il est sage de recommander une consultation auprès du médecin prescripteur. Des résultats d'analyses peuvent être donnés par téléphone au médecin prescripteur, si l'urgence l'impose, mais ils doivent être confirmés par écrit.

Lorsque le biologiste recourt à la télématique, notamment pour la transmission des résultats de biologie, les règles suivantes doivent être respectées afin de préserver la confidentialité des informations transmises :

- dès l'accueil, le malade doit être informé que le laboratoire est équipé d'un ordinateur et que seuls le ou les médecins désignés par lui auront accès aux résultats de ses examens ;

- seuls sont accessibles les résultats validés par le directeur ou le directeur-adjoint du laboratoire ;

- l'identité du médecin demandeur est codée, de même qu'il est instauré un code du laboratoire ; ces codes sont confidentiels ;

- le biologiste conserve la trace chronologique enregistrée des appels dont l'ordinateur a été saisi, avec le nom du médecin demandeur et le nom du malade ;

- le fichier informatisé doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL ;

- le cahier des charges doit mentionner les garanties techniques prises pour assurer le respect de ces règles et notamment prévoir les conditions du droit d'accès, de correction et de destruction des informations périmées, ou à la demande du patient.

Par ailleurs, s'appliquent au médecin

biologiste les règles communes en matière de secret professionnel.

6. SECRET ET MÉDECINE DE CONTRÔLE

L'application des lois sociales a apporté de nouvelles limites au secret médical. Le fonctionnement du système de remboursement des dépenses médicales aux assurés est à l'origine de cette situation puisque les feuilles de maladie sont nominatives et portent les indications des actes effectués, notamment le code correspondant à l'acte et à la pathologie (voir note 9). Les feuilles de maladie sont transmises aux organismes de sécurité sociale accompagnées des ordonnances .

Les déclarations d'accidents et de maladies professionnelles font l'objet de certificats nominatifs et descriptifs transmis aux caisses d'assurance maladie, par le médecin traitant.

La jurisprudence, tant du Conseil d'Etat que de la Cour de Cassation a admis ces opérations par rapport au secret professionnel (Conseil d'Etat, 12 avril 1957 Deve).

Est également reconnu, au nom du principe du "secret partagé", dans le cadre d'une consultation médico-sociale, l'échange de renseignements entre le médecin traitant et le médecin-conseil, lui-même tenu au secret (art.50).

Le médecin traitant fournit certaines indications sur la pathologie de l'assuré social concerné et le médecin-conseil apporte sa compétence médico-sociale (possibilité de prestations spéciales, rééducation fonctionnelle, entente préalable...).

L'échange de renseignements n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- le patient doit avoir donné son accord ;

- les renseignements doivent être communiqués, non au service de contrôle, mais à un médecin-conseil nommément désigné, sous pli confidentiel ;

- le médecin-traitant ne confie que les données indispensables au médecin-conseil pour que celui-ci puisse prendre sa décision ;

- le médecin traitant reste juge de l'op-

portunité et de l'étendue des informations échangées.

7. SECRET ET COMMISSIONS MÉDICO-SOCIALES

Dans les commissions médico-sociales, les informations circulent trop facilement. Le médecin traitant doit veiller à éviter toute divulgation en adressant sous pli personnel et confidentiel les renseignements concernant son malade au médecin siégeant à la commission.

Au cours de la réunion, le médecin ne doit communiquer aux membres de la commission que ses conclusions administratives, sans indiquer les raisons médicales qui les motivent.

A suivre

(6) "S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées."

(7) Peuvent notamment requérir le concours des médecins, les autorités judiciaires et officiers de police judiciaire, les autorités administratives (préfet, maire...) dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

(8) Art.96 "Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins. Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59. Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense." Les dispositions des articles 56-1, 56-2 et 56-3 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

(9) Code de la sécurité sociale, art. L.161-28 à L.161-30 et R.161-29 à R.161-34 (décret n° 95-564 du 6 mai 1995).

NOUVEAUX INSCRITS

Séance du 8 janvier 2003

ALDAZ-IBARROLA MIREN
Inspection Académique, Nanterre

BAGHER NEJAD-ZAHEDI MARIANNE
Hôpital Corentin Celton, Issy-les-Moulineaux

BEN AKLI KARIMA
Hôpital Louis Mourier, Colombes

BERNADOU AMANDINE
39, rue Brancas, Sèvres

BOIRON MICHEL
Clinique Hartmann, Neuilly-sur-Seine

BONHOMME SARAH
Aventis Pharma, Antony

D'AGOSTINO MARIA ANTONIETTA
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

DE LAAGE DE MEUX PATRICE
169, ave achille peretti, Neuilly-sur-Seine

DUJON CÉCILE
Centre René Huguenin, St-Cloud

FLACKE-VORDOS NATHALIE
CHI Jean Rostand, Sèvres

FUCHS ALEXANDRE
Hopital Raymond Poincaré, Garches

GHAVAN SADOUGHI ARMAND
15, Route des Gardes, Meudon

GUILLARD BERTRAND
Laboratoire Sandre, Clichy

HAMMAMI ADEL
Centre Hospitalier de St Cloud, St Cloud

HOANG XUAN MAI
Yamanouchi Pharma, Nanterre

ISNARD MARIE-CLAUDE
26 bis, Rue de Fontenay, Châtillon

JEUNESSE CLAUDE
Centre Chirurgical d'Asnières, Asnières-sur-Seine

LAGNEAU MARION
Hôpital privé d'Antony, Antony

LAKHDARI KHALED
A C E Europe, Courbevoie

LANDRIN FRANÇOIS-XAVIER
3, rue de la Paix, Boulogne-Billancourt

LANG LOÏC
Hôpital des Armées de Percy, Clamart

LASSEUGUETTE KARINE
Hôpital Raymond Poincaré, Garches

LECHNER SIBYLLE
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

LE NOUVEL JEAN-BAPTISTE
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

LEVY MICHÈLE
C M P Nanterre, Nanterre

LHERMITTE CATHERINE
56, rue Jean Longuet, Châtenay-Malabry

MANOT STÉPHANIE
Hôpital Antoine Béclère, Clamart

MARQUET-BOURY MARIE-NOËLLE
27 rue Pierre Dupont, Suresnes

MESGUICHE-JABES CLAIRE
Laboratoire Lonchamp, Suresnes

MEYER CHRISTOPHE
Résidence Les Deux Cèdres, Ville-d'Avray

MODIGLIANI ROBERT
Hôpital Américain, Neuilly-sur-Seine

MONTRESOR KARINE
A C M S, SURESNES

MORAX SERGE
169, Avenue Achille Peretti, Neuilly-sur-Seine

MORDEFROID MARIE
Hôpital Antoine Béclère, Clamart

NAHUM SIDONIE
Centre Hospitalier de Puteaux, Puteaux

PASSARD ANDREEA
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

PETIT NATHALIE
29, rue Jean Moulin, Courbevoie

RABILLER ANNE
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

RAMAROKOTO HARINIVO
22, rue du R.P.C Gilbert, Asnières-sur-Seine

RAVARD CAROLINE
Hôpital Louis Mourier, Colombes

RIGAUD CORINNE
3 bis, rue Neuve Thierry, Ville-d'Avray

RIVIERE BRIGITTE
Hôpital Corentin Celton, Issy-les-Moulineaux

SAVA EMILIE
Hopital Franco-Britannique, Levallois-Perret

SERBOUH AMAR
Clinique Les Martinets, Rueil-Malmaison

TROULIS EMMANUEL
Hopital Foch, Suresnes

VAN EFFENTERRE GENEVIÈVE
169, avenue Achille Peretti, Neuilly-sur-Seine

VERNAY FRÉDÉRIQUE
2, rue des Vallées, Châtenay-Malabry

VONIE FRANÇOISE
AXA Assistance, Issy-les-Moulineaux

Séance du 12 février 2003

ALBERINI JEAN-LOUIS
Centre Rene Huguenin, Saint-Cloud

BEDDOCK RICHARD
Hôpital Foch, Suresnes

BELLAY-PUECH CLAIRE
Selarl Dussac Fuchs, Bourg-la-Reine

BENOIT ALAIN
56, rue Jean Longuet, Châtenay-Malabry

BERNARD JEAN-ANTOINE
169, ave Achille Peretti, Neuilly-sur-Seine

BERNARD-POENARU OANA
Iris, Courbevoie

CARTON CHRISTINE
11, avenue du Lycée Lakanal, Bourg-la-Reine

CASTEL BENJAMIN
Hôpital Louis Mourier, Colombes

CHARTIER-SIBEN ISABELLE
31, rue du Château, Neuilly-sur-Seine

CHEROUATI NABID KARIMA
Hôpital Beaujon, Clichy

CHEVOLLEAU MARTINE
110, rue Anatole France, Châtenay-Malabry

CHOLLEY FLORENCE
Hôpital Louis Mourier, Colombes

COSTEL GHANIA
8, boulevard de la République, Fontenay-aux-Roses

DARRIGRAND TOURNE MARTINE
Mediclen, Neuilly-sur-Seine

DE MATTEIS BRUNO
38, av. du Général Leclerc, Boulogne-Billancourt

DEQUIN PATRICK
25, rue Anna Jacquin, Boulogne-Billancourt

ENGEL JORG
Hôpital Antoine Béclère, Clamart

FICAI SILVIA
8 bis, rue de Rouvray, Neuilly-sur-Seine

GAGLIARDONE CHANTAL
Hôpital du Perpétuel Secours, Levallois-Perret

GERMA CAROLINE
Laboratoire Lilly France, Suresnes

GHOUBANI ALI
Hôpital Raymond Poincaré, Garches

GOFSTEIN NOËL
3, rue Windsor, Neuilly-sur-Seine

HERRERO GÉRARD
68, avenue Paul Doumer, Rueil-Malmaison

JAVERLIAT ISABELLE
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

KEMLIN GRÉGOIRE
Maison Notre-Dame du Lac, Rueil-Malmaison

LAGRANGE CHRISTINE
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

LAHRECHE HASSOUNA
30, avenue Victor Hugo, Bagneux

LAMARQUE ISABELLE
Hôpital Erasme, Antony

LAVIE STEPHANIE
C M S Malakoff, Malakoff

LEFEVRE JANINE
16, boulevard Maillot, Neuilly-sur-Seine

LE THIEN-LOC
1, place de Belgique, Courbevoie

MARTIN LAURENT
U C B Pharma, Nanterre

MEHU LOÏC
Hôpital Raymond Poincaré, Garches

METIVIER JACQUES
16, allée des Haras, Vaucresson

TABLEAU DÉPARTEMENTAL

MEULEY EMMANUEL
Hôpital Raymond Poincaré, Garches

MEURGEY ISABELLE
18, rue Beffroy, Neuilly-sur-Seine

MGHAIETH KHALED
Hôpital de Neuilly, Neuilly-sur-Seine

MOUHDA AICHA
3, rue Rabelais, Vanves

MOUHOUB AZIZA
Hôpital Antoine Bécclère, Clamart

NASSIF ALAIN
124, avenue Saint-Exupéry, Antony

NICOLAON LAURENT
Hôpital Antoine Bécclère, Clamart

PASQUIER BERNARD
Hôpital Max Fourestier, Nanterre

PONCHIE FRANÇOISE
23, route de l'Empereur, Rueil-Malmaison

RAJAYI RAMSHEIY SEYED AHMAD
Clinique de Meudon-la-Forêt, Meudon-la-Forêt

ROUSSIN ISABELLE
Clinique des Fauvettes, Châtillon

ROYER VÉRONIQUE
Sanofi Synthelabo, Le Plessis-Robinson

SEBBAN ÉRIC
80, avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine

TOPEZA MICHÈLE
Laboratoire Chiesi, Courbevoie

WASIER ANNE-PASCALLE
Centre Marie Lannelongue, Le Plessis-Robinson

ZARKA VÉRONIQUE
Centre Marie Lannelongue, Le Plessis-Robinson

Séance du 12 mars 2003

ABDERRAHIM NASSER EDDINE
143, boulevard Jean Jaurès, Clichy

ADER FLORENCE
Hôpital Raymond Poincaré, Garches

AIDARA TANIA
Centre Hospitalier de Saint-Cloud, Saint-Cloud

ALLIETA ALAIN
120/128, rue de Silly, Boulogne-Billancourt

ARIGON VALÉRIE
4, place des Reflets, Courbevoie

AWADA MAHER
Chez M. Kahil, Boulogne-Billancourt

BLONDEL JEAN-HUGUES
42, rue Émile Landrin, Boulogne-Billancourt

BONNEL CATHERINE
Hôpital Foch, Suresnes

CARO BONHOMME DENISE
Le Quotidien du Médecin, Levallois-Perret

CHANDON MICHEL
Hôpital Foch, Suresnes

CRAVE JEAN-CHARLES
Bayer Pharma, P

DARONDEL JEAN-MARC
17 bis, place Saint-Germain, Boulogne-Billancourt

DELANDRE ARNAUD
2 bis, rue Rigaud, Neuilly-sur-Seine

FAIVRE DESROUSSEAU FABIENNE
31/33, rue de Sèvres, Ville d'Avray

FARAH KHEROUBI SONIA
Hôpital Max Fourestier, Nanterre

FAVENNEC MEIDINGER CAROLINE
Sanofi Synthelabo, Bagneux

FILMONT JEAN EMMANUEL
Hôpital Américain, Neuilly-sur-Seine

FOURCADE MICHELINE
26, rue du Général Roguet, Clichy

HOGUIN JEAN CHRISTOPHE
197, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine

LAFFORT CAROLINE
Hôpital Louis Mourier, Colombes

LEBAS BERNARD
71, avenue Jean Jaurès, Clamart

LE PAGE LAURENCE
Hôpital Beaujon, Clichy

MEBAZAA HARETH
201 bis, avenue du Maréchal Foch, Bagneux

MEHEUST ANNE-HÉLÈNE
Hôpital Suisse de Paris, Issy-les-Moulineaux

MENET MARTINE
C M P, Asnières-sur-Seine

MERCIER PASQUIER PATRICIA
A C M S Secteur 4, Gennevilliers

MOURET FOURME EMMANUELLE
Centre René Huguenin, Saint-Cloud

NABHOLTZ JEAN-MARC
Clinique Hartmann, Neuilly-sur-Seine

PERLEMUTER GABRIEL
Hôpital Antoine Bécclère, Clamart

PERON JÉRÔME
SMIBSO, Boulogne-Billancourt

PONTONNIER FRANÇOIS
Établissement M G E N, Rueil-Malmaison

REIX GRIGNON DOMINIQUE
Résidence Pamela I et II, Antony

RIOT PASCAL
Laboratoire Nogues, Nanterre

ROSA MANUELA
Centre Chirurgical d'Asnières, Asnières-sur-Seine

SABOURET EMMANUELLE
Clinique Dupré, Sceaux

TAMMAM SYLVIE
Hôpital Saint-Jean, Gennevilliers

VINCENT HÉLÈNE
C. H. de Courbevoie-Neuilly, Courbevoie

ZARROUK VIRGINIE
Hôpital Beaujon, Clichy

ANDRONIKOF MARC
Hôpital Antoine Bécclère, Clamart

Séance du 9 avril 2003

ANTONA PIERRETTE
33 bis, rue de la Tour, Malakoff

BARACHE FRANÇOISE
La Nichée, Châtenay-Malabry

BELKACEM FATIHA
Hôpital Beaujon, Clichy

BENAOUDIA SADKI GHANIA
95, boulevard Romain Rolland, Montrouge

BERTRAND GÉRARD
Clinique du Plateau, Clamart

BORSI PHILIPPE
Hôpital de Jour Adolescent, Nanterre

BOUSSAUD VÉRONIQUE
Hôpital Foch, Suresnes

BRAND ARNOLD
213, rue de Versailles, Ville d'Avray

CLAPPIER COLETTE
APMT BTP, Bourg-la-Reine

CLÉMENT VÉRONIQUE
Laboratoire Servier, Neuilly-sur-Seine

CODRON MARIE-CLAUDE
97, boulevard Rodin, Issy-les-Moulineaux

CORDA STEFANO
I.R.I.S., Courbevoie

COVER STÉPHANE
13, rue des Suisses, Garches

DAGUERRE IBRAHIM
Hôpital Antoine Bécclère, Clamart

DAMBRIN GRÉGOIRE
Ctre Chir. Marie Lannelongue, Le Plessis-Robinson

DE LA CAFFINIÈRE JEAN-YVES
Clinique les Martinets, Rueil-Malmaison

DE PAMPHILIS OLIVIER
116, avenue Saint-Exupéry, Antony

DESRAME HÉLÈNE
Hôpital des Armées de Percy, Clamart

DRAPPIER JEAN-CHRISTOPHE
Hôpital Louis Mourier, Colombes

FERRARY EVELYNE
Hôpital Beaujon, Clichy

FOLY JEAN-CLAUDE
171, boulevard Victor Hugo, Clichy

GEMAYEL LAURE
Centre Médico-Social, Puteaux

GODARD BRIGITTE
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

HJALMARSSON GOURION LINNEA
EPS Erasme, Antony

IRRMANN STÉPHANE
Astra Zeneca, Rueil-Malmaison

KERBOUB KHALFOUN SAHRA ASSIA
Hôpital de Saint-Cloud, Saint-Cloud

LAHOUEL-ZAÏER WAFÀ
Hôpital Beaujon, Clichy

LESPRIT EMMANUELLE
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

MERESSE ISABELLE
Conseil Général des Hauts-de-Seine, Nanterre

NAVAZESH ATIKA
14, rue Paul Lafargue, Puteaux

PALMINTERI RAPHAËL
Laboratoire Wyeth, Puteaux

PASTURAL MYRIAM
Hôpital Foch, Suresnes

PECKING MICHELLE
52, boulevard du Parc, Neuilly-sur-Seine

PELAGE JEAN-PIERRE
Hôpital Ambroise Paré, Boulogne-Billancourt

POIRIER HÉLÈNE
Centre Hospitalier de Saint-Cloud, Saint-Cloud

POITRINAL PRISCILLE
Laboratoire Lilly France, Suresnes

POUPARDIN CÉCILE
Hôpital Louis Mourier, Colombes

PREDENT SYLVIE
32, Grande rue Charles, Asnières-sur-Seine

PRIGENT HÉLÈNE
Hôpital Raymond Poincaré, Garches

ROCHE ÉLISABETH
Schering Plough, Levallois-Perret

RYCKEBUSCH MIREILLE
51/55, rue de Sèvres, Ville d'Avray

TARTIERE JEAN-MICHEL
Hôpital Beaujon, Clichy

TULASNE CHRISTINE
Hôpital du Perpétuel Secours, Levallois-Perret

WALDMANN THIERRY
80, Avenue du 18 Juin 1940, Rueil-Malmaison

ZEMIRLI HESSAINE
C.H.I. Jean Rostand, Sèvres

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

RECRUTE POUR SA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Quatre médecins territoriaux de santé publique option planification

Il participe à la mise en œuvre des missions de promotion de la santé des enfants à partir de six ans, des adolescents, des adultes en difficulté et des personnes handicapées ou âgées.

Postes à pourvoir sur les Unités de Lagny, Tournan, Provins, Noisiel.

Deux médecins territoriaux de PMI

Il participe aux actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans et de leurs parents sur le territoire des UAS

Postes à pourvoir sur les Unités d'Action Sociale de Coulommiers, Mitry-Mory.

Trois médecins chef de service de santé publique

Il veille à la mise en œuvre du schéma d'orientation des actions de santé et manage l'équipe du service de santé publique.

Postes à pourvoir sur les Unités d'Action Sociale de Montereau, Roissy, Nemours.

Un médecin chef de service PMI

Il veille à la mise en œuvre du schéma d'orientation des actions de santé et manage l'équipe du service de PMI;

Poste à pourvoir sur l'Unité d'Action Sociale de Montereau.

Votre contact : Edith ROGER, chargée de recrutement
Hôtel du Département - Rue des Saints-Pères, 77010 MELUN CEDEX
ou par mail : eroger@cg77.fr

QUALIFICATIONS

Séance du 8 janvier 2003

Dr BAGHER NEJAD-ZAHEDI MARIANNE
M.G. Nouveau régime

Dr BEN AKLI KARIMA
Gyn.-Obst.

Dr BERNADOU AMANDINE
M.G. Nouveau régime

Dr BONHOMME SARAH
Médecine du Travail

Dr DUJON CÉCILE
Pneumologie

Dr EL HUSSEINI MIHAELA
Radio-Diagnostic

Dr FUCHS ALEXANDRE
Rad. Diag. Im. Méd.

Dr GHAVAN SADOUGHI ARMAND
M.G. Nouveau régime

Dr HEDDADI MOHAMED
Radio-Diagnostic

Dr JULLIARD ALAIN
CPRE

Dr LANDRIN FRANÇOIS-XAVIER
M.G. Nouveau régime

Dr LASSEUGUETTE KARINE
Psychiatrie

Dr LECHNER SIBYLLE
Ophtalmologie

Dr LE NOUVEL JEAN-BAPTISTE
Rad. Diag. Im. Méd.

Dr LEVET YANN
CPRE

Dr MARQUET-BOURY MARIE-NOËLLE
M.G. Nouveau régime

Dr MEYER CHRISTOPHE
M.G. Nouveau régime

Dr MONTRESOR KARINE
Médecine du Travail

Dr MORDEFROID MARIE
Rad. Diag. Im. Méd.

Dr PETIT NATHALIE
M.G. Nouveau régime

Dr RABILLER ANNE
Pneumologie

Dr RAMAROKOTO HARINIVO
M.G. Nouveau régime

Dr RAVARD CAROLINE
Rad. Diag. Im. Méd.

Dr RIVIERE BRIGITTE
M.G. Nouveau régime

Dr TROULIS EMMANUEL
Rad. Diag. Im. Méd.

Dr VERNAY FRÉDÉRIQUE
M.G. Nouveau régime

Séance du 12 février 2003

Dr CASTEL BENJAMIN
Chir. Gén.

Dr COSTE LAURENCE
Pédiatrie

Dr GERMA CAROLINE
Oncol. Opt. Méd.

Dr GHORBANI ALI
Chir. Gén.

Dr JAVERLIAT ISABELLE
Chir. Gén.

Dr LAVIE STÉPHANIE
M.G. Nouveau régime

Dr MEULEY EMMANUEL
Chir. Gén.

Dr NICOLAON LAURENT
Chir. Gén.

Dr RAJAYI RAMSHEYI SEYED AHMAD
M.G. Ancien régime

Dr TOPEZA MICHÈLE
Biologie Médicale

Dr TOUMI HAYET
Psychiatrie

Séance du 12 mars 2003

Dr DAOU DOUMIT
Médecine Nucléaire

Dr DELANDRE ARNAUD
M.G. Nouveau régime

Dr FAVENNEC-MEIDINGER CAROLINE
Psychiatrie

Dr HOGUIN JEAN CHRISTOPHE
M.G. Nouveau régime

Dr LE PAGE LAURENCE
Médecine Interne

Dr MOUHDA AICHA
Gyn. Méd. & Obst.

Dr ROSA MANUELA
M.G. Nouveau régime

Séance du 9 avril 2003

Dr AOUADI LAHOUARI
Rhumatologie

Dr CLÉMENT VÉRONIQUE
M.G. Nouveau régime

Dr DAOU DOUMIT
Cardiologie

Dr DESRAME HÉLÈNE
M.G. Nouveau régime

Dr DRAPPIER JEAN-CHRISTOPHE
Dermato. Vénérolog.

Dr FOLY JEAN-CLAUDE
M.G. Nouveau régime

Dr GODARD BRIGITTE
Biologie Médicale

Dr HJALMARSSON GOURION LINNEA
Psychiatrie

Dr NAVEZESH ATIKA
M.G. Nouveau régime

Dr POUPARDIN CÉCILE
Gastro. Ent. et Hép.

Dr PRIGENT HÉLÈNE
Pneumologie

Dr RYCKEBUSCH MIREILLE
M.G. Nouveau régime

Dr TARTIERE JEAN-MICHEL
Path. Card. Vasc.

ERRATUM

Lors de la parution du Bulletin de l'Ordre des Médecins 92 de janvier 2003, une qualification n'avait pas été notée.

Il s'agit du Docteur SOPHIE BIROTTEAU, exerçant à la Clinique du Val d'Or et dont la qualification est Spécialiste en Pneumologie.

Activités extérieures des Conseillers Ordinaux au premier quadrimestre 2003

(sans compter les réunions mensuelles du Conseil Départemental pour tous)

LE DOCTEUR JEAN-CLAUDE LECLERCQ

Président, a représenté l'Ordre les :

06 janvier :

Cérémonie des vœux (Préfecture de Nanterre).

11 janvier :

Colloque permanence des soins CDO 95 (Eaubonne).

20 janvier :

Comité de Coordination des Ordres de l'Ile-de-France (Asnières).

22 janvier :

Remise de la légion d'honneur du Dr Lange par Pr Mattei (Créteil).

24 janvier :

Audience solennelle de rentrée du tribunal (Nanterre).

31 janvier :

Réunion des Présidents et Secrétaire Généraux du CNOM (Neuilly).

05 février :

Comité d'Ethique du Centre Culture Santé (Nanterre).

06 mars :

Réunion à la DDASS sur la permanence des soins (Nanterre).

10 mars :

Conférence de clôture chaire d'éthique médicale du Pr Hervé par JF Burgelin Procureur Général auprès de la cour de cassation – hôpital Necker (PARIS).

11-12-13 et 14 mars :

MEDEC – Palais des Congrès (PARIS) sur l'organisation des Soins dans les Hauts-de-Seine.

27 mars :

Audience solennelle d'installation de M. B. Pages, Procureur Général au TGI (Nanterre).

31 mars :

Conseil d'Administration et Assemblée Générale AMU Centre 15 (Garches).

28 avril :

Comité de Coordination des Ordres d'Ile-de-France (C.C.O.I.F.) (Paris).

LE DOCTEUR JEAN-ALAIN CACAULT

Secrétaire Général, a représenté l'Ordre les :

20 janvier :

Réunion Comité Coordination d'Ile de France (Asnières).

11-12 et 13 mars :

MEDEC – Les CAPS – (PARIS).

15 mars :

CNOM le dossier médical (Paris).

28 avril :

C.C.O.I.F. (Paris).

LE DOCTEUR PHILIPPE HERMARY

Trésorier, outre les rendez-vous nécessités par sa charge, a représenté l'Ordre les :

15 janvier-17 mars :

Conseil Hôpital A.Béclère (CLAMART).

20 janvier : Réunion Comité Coordination d'Ile de France (Asnières).

Et 6 saisies de dossier effectuées au cours du trimestre.

LE DOCTEUR RICHARD BERTRANDON

11 mars :

Commissions de Surveillance Beaujon/Ambroise Paré (CLICHY).

14 mars :

MEDEC organisation des gardes (Bassin N° 10).

LE DOCTEUR JEANNINE CARLIER

16 janvier-23 janvier-11 mars :

Saisies de dossier.

LE DOCTEUR ALAIN DUPREY

20 décembre-03 janvier :

Saisies de dossier.

LE DOCTEUR ANDRÉ-JEAN FRAUDET

11 décembre : Commission d'Ethique.

LE DOCTEUR GÉRARD-HENRI GENTY

10 janvier-04 février-5 février-5 mars :

CA réunion ADK K du Sein.

Janvier-février-mars :

Présidence Commissions de Sécurité.

12 mars :

MEDEC Palais des Congrès (PARIS).

LE DOCTEUR YANN LEFEBVRE

08 janvier :

Présidence de la Commission Informatique.

13 mars :

MEDEC organisation des gardes (Bassin N°9).

15 mars :

Formation des conseillers CNOM (le dossier médical) (Paris).

29 janvier-21 mars :

C.A Hôpital STELL.

17 mars :

Commission de surveillance Hôpital R. Poincaré.

21 janvier-24 mars-25 mars :

Saisies de dossier.

LE DOCTEUR ARMAND SEMERCIYAN

12 mars : Participation MEDEC organisation des gardes (Bassin n°8).

LE DOCTEUR JEANNINE VALETTE-SAVOY

Vice-Présidente.

12 décembre-16 janvier : Conseil Administration Abondances (Boulogne).

19 décembre-27 février : C.C.P.P.R.B Hôpital Ambroise Paré.

14 janvier-4 février-11 mars : Conseil Famille DASS (Nanterre).

27 janvier : Commission maladies pulmonaires (Nanterre).

28 janvier-25 février : Commissions Hygiène Préfecture (Nanterre).

LE DOCTEUR BRUNO VUILLEMIN

14 janvier-15 janvier-24 janvier-29 janvier :

Saisies de dossier.

04 février :

Représentant au "Réseau Morphée" (Garches).

05 février :

Topo à la F.M.C de Boulogne.

11 mars :

CNAM de Nanterre – organisation Permanence des soins.

12 mars :

MEDEC conférence " Maisons Médicales de Garde.

18 et 22 mars :

Enquête sur l'Organisation " corps et santé " (Boulogne).

15 mars :

Formation des Conseillers CNOM (le dossier médical) (Paris).

26 mars : Exposé "le droit des patients" (Boulogne).

24 avril :

Etude des listes de garde (Asnières).

FABRICANT DE CLASSEURS



les classeurs
contrecollés

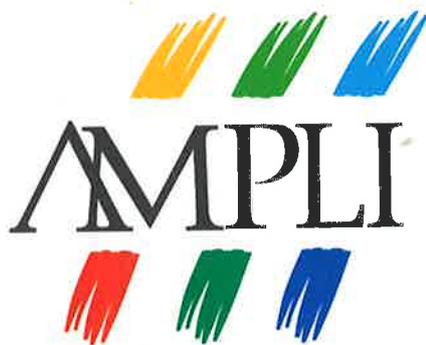


les classeurs
polypropylène



les classeurs
personnalisables





Mieux vivre votre vie

L'Avenir Mutuel des Professions Libérales & Indépendantes



Depuis plus de 30 ans, AMPLI propose une gamme de garanties adaptées à votre profession avec des cotisations entièrement déductibles de votre revenu professionnel dans le cadre de la loi Madelin.

PRÉVOYANCE

N° Vert 0 800 009 772

La mutuelle des professions médicales

RETRAITE

N° Vert 0 800 770 828

DOCUMENTATION SOUHAITÉE (cochez les cases)

Garantissez votre revenu

en cas d'accident ou de maladie

- Complémentaire santé avec formule standard ou renforcée
- Indemnités journalières pour arrêt de travail
- Invalidité permanente partielle ou totale avec un calcul de taux intéressant en fonction de votre profession

Protégez votre famille

Garanties pour votre famille en cas de :

- Décès
- Rente éducation

Préparez votre retraite

Retraite Madelin :

- Ampli Cristal
- Épargne-compte à versements libres :
 - Grain 9

Afin de nous communiquer vos coordonnées, joignez une ordonnance ou une carte de visite à votre demande de documentation.

AMPLI - 27, bd Berthier - 75858 Paris Cedex 17